RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

ARRONDISSEMENT D'AVALLON

COMMUNE DE TONNERRE

ARRÊTE MUNICIPAL
N° AT/2026 - 336

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES, CYCLES ET MOTOCYCLES RUE CAMPENON À L'OCCASION DE TRAVAUX EFFECTUÉS DANS LA PÉRIODE DU 9 au 13 NOVEMBRE 2026

Le maire de la ville de Tonnerre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2122-31 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de Mme Sonia Poitrimol représentant la société Prat confort services, sis 14 rue du Cottage à Tonnerre (89700) pour réserver 2 places de stationnements devant l'immeuble situé au 30 de la rue du Général Campenon du 9 au 13 novembre 2026 afin de procéder à des travaux ;

Vu l'arrêté municipal en date du 5 novembre 1990 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'ordre, la sécurité publique et la circulation dans les meilleures conditions à l'occasion de ces travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : La société Prat confort services est autorisée à occuper le domaine public au niveau du 30 de la rue du Général Campenon, du 9 au 13 novembre 2026 de 8 heures à 18 heures afin de réaliser des travaux.

Article 2 : Cette autorisation nécessite les dispositions suivantes :

Les deux places de stationnement devant le n°30 de la rue du Général Campenon sont strictement réservées à l'entreprise.

La circulation n'est pas perturbée.

Sécurité : Le demandeur prend toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens et pour éviter toute chute de matériaux sur le domaine public.

Article 3 : La mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire aux interdictions et au respect de la sécurité routière est assurée par le demandeur.

Article 4 : La société Prat confort services est occupante temporaire du domaine public et veille à préserver les droits des tiers.

Article 5 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il a pu causer à la voie publique et à ses dépendances. **Les remises en état devront être réalisées dans un délai d'une semaine.**

Article 6 : **La présente autorisation n'est valable que pour les dates prévues dans le présent arrêté**. Elle sera caduque de plein droit s'il n'en a pas été fait usage durant cette période. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à une indemnité.

Article 8 : Les agents de la Force Publique sont chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Police municipale,
- Services techniques,
- Sapeurs-Pompiers de Tonnerre
- Brigade de gendarmerie de Tonnerre

Fait à Tonnerre, le 30 octobre 2026

Par délégation du maire,
L'adjoint en charge des travaux,
et de l'urbanisme,



Émilie Orgel

Notification est faite au demandeur.